

RECEPISSE DE DEPOT

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE
DE SAINT-DENIS (REUNION)

5 Avenue André MALRAUX - BP 338
97494 SAINTE CLOTILDE CEDEX

JCH CONSEIL ET AUDIT

18B rue Milius
97400 Saint-Denis

V/REF :

N/REF : 97 B 585 / 2014-A-6827

Le Greffier du Tribunal Mixte de Commerce DE SAINT-DENIS (REUNION) certifie qu'il a reçu le 08/10/2014,
les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 13/06/2014

Statuts mis à jour en date du 13/06/2014

Rapport du commissaire à la transformation en date du 31/12/2013

Concernant la société

97 RAPID EST

Société par actions simplifiée

2 lotissement le Canal

Bras Fusil

97470 Saint-Benoit

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2014-A-6827 le 12/12/2014

R.C.S. ST DENIS DE LA REUNION TGI 413 802 414 (97 B 585)

Fait à SAINT- DENIS le 12/12/2014,

LE GREFFIER



SARL RAPID EST
Au capital de 34 720 Euros
Siège social :
BP 38, 2 Lot Le Canal
97470 Saint Benoît (Réunion)
SIRET : 413 802 414 00016

Henri TIA TIONG FAT
Agent des Finances Publiques



Enregistré à : SIE SAINT DENIS OUEST POLE ENREGISTREMENT
Le 05/09/2014 Borneau n°2014/1 453 Case n°21
Frais d'enregistrement : 125 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
Pénalités : 14 €
L'Agent administratif des finances publiques

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JUIN 2014

L'an deux mille quatorze, le treize juin, à dix heures, les associés de la SARL RA réunis au siège social à Saint Benoît en assemblée générale extraordinaire sur convocation.

Est présent :

- **Mme Marie Edith NARAYANIN** née le 16 décembre 1961 à Saint Benoît,

De nationalité française,

Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38, 97470 Saint Benoît (Réunion)

Propriétaire de la totalité des 2 160 parts sociales numérotées de 1 à 2 160.

- **M. BARET Mathieu** né le 23 juin 1989 à Saint Benoît,

De nationalité française,

Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38, 97470 Saint Benoît (Réunion)

Propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 2 161 à 2 165.

- **M. BARET Paul** né le 21 mai 1994 à Saint Benoît,

De nationalité française,

Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38, 97470 Saint Benoît (Réunion)

Propriétaire de 5 parts sociales numérotées de 2 166 à 2 170.

NE RT BY

L'assemblée est présidée par Mme Marie Edith NARAYANIN, en sa qualité de gérante de la société conformément aux dispositions statutaires.

Les associés étant présent et possédant les 2 170 parts du capital, l'assemblée est habilitée à voter toutes les décisions figurant à l'ordre du jour.

La présidente déclare que les formalités de correspondance de l'Assemblée générale extraordinaire ont bien été effectuées.

La présidente met à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- La feuille de présence de l'assemblée ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée
- Rapport du gérant ;
- Rapport du commissaire à la transformation ;
- Projet de statuts de la société sous la forme de SAS.

Ordre du jour

La Présidente déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président.
- pouvoirs en vue des formalités.

Puis, lecture est donnée du rapport du Gérant.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport unique portant sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du code de commerce, et sur la transformation tel que prévu à l'article L. 224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décident, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 34 720 €. Il sera désormais divisé en 2 170 actions de 16 € nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du code de commerce constatent que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social et constatent l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme (Article 1) et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomment en qualité de présidente de la société sans limitation de durée :

Marie Edith NARAYANIN né le 16 décembre 1961 à Saint Benoît (974), française, demeurant 2 Lot Le Canal BP 38, 97470 Saint Benoît (Réunion)

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

La présidente dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Les associés décident que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2014 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Les associés, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constatent la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité requise par la loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

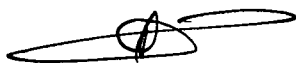
Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce qui est ci-dessus il a été dressé le présent procès verbal, qui après lecture a été signé par les actionnaires.

Fait en 6 exemplaires originaux.

Mme Marie Edith NARAYANIN
Présidente "bon pour acceptation
des fonctions de Présidente"



Mathieu BARET



Paul BARET



Statuts SAS RAPID EST

Entre les soussignés :

- **Madame BARET, née Marie Edith NARAYANIN**, née le 16 décembre 1961 à Saint Benoît,
De nationalité française,
Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38,
97470 Saint Benoît (Réunion)

Situation matrimoniale : Marié à Monsieur Jean Paul BARET sous le régime de la séparation de biens par un contrat de mariage le 24 Février 1992.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

- **Monsieur Mathieu BARET**, né le 23 Juin 1989 à Saint Benoît,
De nationalité française,
Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38,
97470 Saint Benoît (Réunion)

Célibataire,

- **Monsieur Paul BARET**, né le 21 Mai 1994 à Saint Benoît,
De nationalité française,
Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38,
97470 Saint Benoît (Réunion)

Célibataire,

ont préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les perspectives de la société RAPID EST faisant apparaître le besoin d'une forme juridique plus adaptée, les actionnaires a retenu le principe d'une transformation de SARL en une SAS.

CHAPITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1. FORME JURIDIQUE

Il est formé entre le propriétaire des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 juin 2014, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L227-1 à L. 227-20 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2. DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

STATUT SAS RAPID EST en date du 13 juin 2014

NE BT BM

• **“ SAS 97-RAPID EST ”**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en tous pays :

**Le Transport sanitaire terrestre,
L'activité d'artisan Taxi,**

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**2 Lot Le Canal, BP 38, 97470 Saint Benoît
REUNION**

Il peut être transféré en tout autre lieu en France, par décision des actionnaires.

ARTICLE 5. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 janvier et fini le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clôturé le 31 décembre 2014.

ARTICLE 6. DUREE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

CHAPITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 7. APPORTS

Les soussignés, associés, font apport à la société, à savoir, sous les garanties ordinaires et de droit, des parts sociales qu'ils détiennent dans la société :

RAPID EST société à responsabilité limitée, au capital de 34 720 €, dont le siège social est 2 Lot Le Canal BP 38 - 97470 Saint Benoît et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Denis sous le numéro 413 802 414.

Madame Marie Edith NARAYANIN:

- **Apportera à titre pur et simple 2 160 parts détenues personnellement dans la société à responsabilité limitée RAPID EST**

En contrepartie, elle recevra 2 160 actions nominatives de la Société, d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées.

Monsieur Mathieu BARET:

- **Apportera à titre pur et simple 5 parts détenues personnellement dans la société à responsabilité limitée RAPID EST**

En contrepartie, il recevra 5 actions nominatives de la Société, d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées.

Monsieur Paul BARET:

- **Apportera à titre pur et simple 5 parts détenues personnellement dans la société à responsabilité limitée RAPID EST**

En contrepartie, il recevra 5 actions nominatives de la Société, d'une valeur nominale de 16 euros, entièrement libérées.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à la somme de huit mille euros (34 720 €)

divisé en deux milles cent soixante dix (2170) actions de seize (16) euros chacune numérotées de 1 à 2170 entièrement souscrites et attribuées aux actionnaires en rémunération de leur apport respectif en capital.

A Madame Marie Edith NARAYANIN	2 160 actions
Numérotées de 1 à 2 160	

A Monsieur Mathieu BARET	5 actions
Numérotées de 2 160 à 2 165	

A Monsieur Paul BARET	5 actions
Numérotées de 2 166 à 2 170	

Total d'actions composant le capital social :	2 170 actions
---	---------------

Les actionnaires déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9. REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote de ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les actionnaires statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

CHAPITRE III : ACTIONS – CESSION

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 12. CESSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

CHAPITRE IV : GESTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des actionnaires. Le Président est nommé par la collectivité des actionnaires.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de 15 jours à son remplacement par nomination sous acte écrit par le Président. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements
- céder des éléments d'actif ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations ;

CHAPITRE V : CONVENTIONS

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de trois mois à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

6STATUT SAS RAPID EST en date du 13 juin 2014

NE BT BM

À l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

CHAPITRE VI : DECISIONS

ARTICLE 16. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

16-1. Délibération en assemblée : La convocation aux assemblées peut se faire soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), soit par courriel, soit par lettre remise en main propre.

16-2. Délibération sur consultation : Les actionnaires pourront être consultés par courrier ou courriel

16-3. *Quorum* et majorité : Une assemblée ne pourra se tenir que si 50 % des actions sont réunis. En première consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions composant le capital. En seconde consultation, les décisions sont prises à la majorité des actions présentes ou représentées.

Décisions prises à l'unanimité

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales, c'est-à-dire l'inaliénabilité des actions, la clause d'agrément, la nullité des cessions d'actions et la cession des actions.

16-4. Répartition des voix : Une action équivaut à une voix.

16-5. Organisation : Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée

désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, courriel ou télécopie. L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de 14 jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 17 — ACTIONNAIRE UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

ARTICLE 18. EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;

ARTICLE 19. CONVOCATION ET INFORMATIONS DES ACTIONNAIRE

8STATUT SAS RAPID EST en date du 13 juin 2014

NE B1 BM

Les actionnaires sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE VII : COMPTES ANNUELS ET RESULTAT

ARTICLE 20. COMPTES ANNUELS ET RESULTAT

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

CHAPITRE VIII : TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21. TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 22. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à les actionnaires, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23. CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les actionnaires et la société, ou entre actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX : NOMINATION, ENGAGEMENTS, REGIME FISCAL

ARTICLE 24. NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de premier Présidente, pour une durée indéterminée :

Madame BARET née Marie Edith NARAYANIN

Né le 16 décembre à Saint Benoît (La Réunion),

De nationalité française,

Demeurant 2 Lot Le Canal BP 38,
97470 Saint Benoît (Réunion)

Il n'est pas prévu de rémunération pour le Président. Toutefois cette décision pourrait être modifiée sur décision collective des actionnaires.

La Présidente ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui la concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 25. ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis, mandat exprès est donné à **Mme Marie Edith NARAYANIN**, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

–Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Saint-Denis emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 27. PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

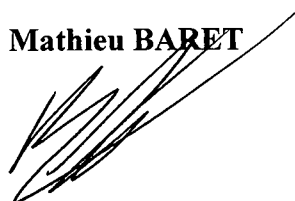
Fait en 6 originaux, à Saint-Denis, le 13 juin 2014

Mme Marie Edith NARAYANIN

*Bon pour acceptation
des fonctions de Présidente*



Mathieu BARET



Paul BARET



SARL RAPID EST
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 34 720 euros
2, Lot Le Canal BP 38
97 470 Saint Benoît

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
ET
DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE SARL RAPID EST EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Comptes annuels clos le 31 Décembre 2013

Jch
Conseil & Audit

SARL RAPID EST
Société à responsabilité limitée
Au Capital de 34 720 euros
2, Lot Le Canal
97 470 Saint Benoît

Aux associés,

En notre qualité, d'une part, de commissaire aux comptes désignés en application des dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L.224-3, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Prise de connaissances générale :

RAPID EST est une SARL au capital de 34 720 € composé de trois associés, dont la vocation est le transport sanitaire terrestre, l'activité d'artisan Taxi.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société :

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Nous avons analysé la situation de la société, principalement au regard de caractéristiques d'ordre financières et d'exploitation, telle qu'elles ressortent des derniers comptes annuel soit au 31 décembre 2013,

La synthèse de cette analyse est la suivante :

Les derniers comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2013 qui n'ont fait l'objet ni d'audit ni d'un examen limité, font apparaître :

- Un chiffre d'affaires de 338 k€, en hausse de 1 % par rapport à l'exercice précédent,
- Un résultat net de 21 k€, en diminution de 27 % par rapport à celui de l'exercice N-1 ;

Cette baisse du résultat est dû par l'augmentation des achats de 2% (4 k€), des autres charges externes de 13% (8 k€) ainsi que des charges de personnel de 12 % (24 k€) par rapport aux charges de l'exercice N-1.

Nous constatons cependant que les autres charges ont diminué de 94% (- 18 k€) par rapport à N-1.

- Des capitaux propres de 125 k€ pour un capital social établi à 35 k€
- Des remboursements d'emprunts et dettes assimilées pour 14 K€ soit une baisse des emprunts de - 10 %.
- Une augmentation des dettes fournisseurs et comptes rattachés de 33 % (+ 1k€) par rapport au 31 décembre 2012.
- Une diminution des autres dettes de 27 % (-10 k€) par rapport au 31 décembre 2012.

Mission du commissaire à la transformation :

Nous avons contrôlé par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à :

- vérifier l'existence et la nature des biens composant l'actif et que la société est bien titulaire des droits correspondants ;
- vérifier la réalité des éléments de passif et qu'il n'existe pas d'élément significatif qui ne serait pas comptabilisé au passif du bilan ;
- prendre connaissance des règles et méthodes comptables appliquées par la société et vérifier que celles-ci sont conformes aux principes comptables applicables en France et sont régulièrement appliquées.

Nous avons également vérifié si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Enfin, conformément à nos normes nous n'avons pas mis en œuvre de diligences pour rechercher les avantages particuliers éventuels qui ne seraient pas stipulés dans ces documents.

Conclusion

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Par ailleurs, nous n'avons pas relevé l'existence d'avantages particuliers stipulés.

A Saint Denis, le 26 Mai 2014,

Le commissaire aux comptes et à la transformation



JCh
Conseil & Audit

Johnny CHANE-HOONG